



**Mme Marie-Claude BRUDER**  
Déléguée Syndicale **CFE-CGC FERROVIAIRE**  
Périmètre CSE EPIC SNCF

Direction des Ressources Humaines  
CAMPUS WILSON  
9 rue Jean-Philippe Rameau  
93212 SAINT-DENIS Cedex  
nathalie.juston@sncf.fr

Saint-denis le 1 octobre 2019

**Objet :** DCI EPIC SNCF : Atteinte indépendance technique des médecins du travail

Madame La Directrice,

Certains médecins du travail ont reçu, vendredi 27 septembre, un courriel envoyé par la secrétaire du Directeur des Services Médicaux de la part de ce dernier, courriel leur transmettant une lettre nominative du Directeur d' Optim Services.

Cette lettre, que vous trouverez anonymisée et annexée à ce courrier, retrace les évolutions récentes de la législation de médecine du travail, indiquant la possibilité de délégation d'actes des médecins du travail vers les infirmières, rappelant le futur renouvellement de l'agrément du Service de Santé au Travail et le souhait de l'entreprise de « *systématiser le recours à la contribution d'infirmiers en santé au travail* ».

Ce courrier se termine par une accusation du médecin « *aucunement entré dans cette démarche* » avec une demande d'explication et des menaces à peine cachées. Des collègues sont même « accusés » alors qu'ils sont « entrés dans la démarche » dès 2017!

De nombreux confrères destinataires de ce courrier, ainsi des médecins du travail non destinataires avertis par leurs confrères, ont contacté notre délégation, choqués par

cette atteinte grave à l'indépendance technique du médecin du travail, atteinte qu'ils jugent indigne d'une entreprise comme la SNCF.

En effet, le contrat de travail des médecins salariés comprend, en son article premier, le rappel à l'indépendance technique du médecin, et l'article 5 du Code de Déontologie Médicale repris à l'article R 4127-5 du Code de Santé Publique indique : « Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ». Cette indépendance professionnelle a été confirmée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins écrit par ailleurs, qu'un médecin ne doit pas accepter une position subordonnée telle que sa liberté de jugement et d'action puisse se trouver amputée ou orientée. Et que l'indépendance du médecin du travail ne peut être compromise par des directives.

En l'espèce, la délégation d'actes aux collaborateurs infirmiers en santé au travail (comme dans tout autre spécialité médicale) reste une délégation possible, de la décision du médecin, et sous son entière responsabilité.

Pour ce faire, le médecin doit avoir les moyens matériels nécessaires, il doit collaborer avec un personnel choisi, compétent, formé de façon sérieuse et disponible pour un travail d'équipe. Ces conditions ne sont pas toujours réunies dans l'entreprise, cela a été plusieurs fois dénoncé en CSE.

Il est aussi à noter que le décret du 26 décembre 2016, applicable le premier janvier 2017, laissait à l'employeur la possibilité de définir des postes à « risques », liste à transmettre pour avis aux médecins du travail ; que la liste n'a été officiellement transmise que début 2019 ( soit deux ans après... ) ; que cette liste comprend à la fois des postes et des tâches ; que l'avis des médecins du travail n'a pas été recueilli ; que les chefs d'établissement sont dans l'impossibilité de lister les postes à risques dans leur établissement ; que les programmeurs de visites médicales ne comprennent pas les différents types de suivi ; que le logiciel de médecine du travail permet une manœuvre illégale de modification des intitulés de visites ....

Pour toutes ces raisons, et conformément à l'article 4.2 du titre 2 du RH0826, modifié par l'avenant du 13 décembre 2007, la CFE CGC FERROVIAIRE dépose une Demande de Concertation Immédiate concernant l'atteinte à l'indépendance technique des médecins du travail contenu dans le courrier du Directeur d'Optim Services.

Nous entendons aborder les points suivants :

La position de l'entreprise vis-à-vis du respect du contrat de travail des médecins salariés

L'étude précise des situations de travail de chaque médecin destinataire du courrier du Directeur d'Optim Service

L'étude des moyens matériels et humains mis à disposition des médecins du travail, les formations des infirmier(e)s, leur nomination et leur programmation

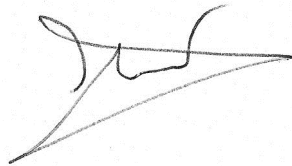
Le respect du Code du Travail par la SNCF concernant la désignation des postes dits « à risque »

Les suites données au courrier du Directeur d' Optim Service

La consultation des médecins en vue de l'agrément quant à leur indépendance professionnelle

Dans l'attente de vos réponses, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distingués

**Marie-Claude BRUDER**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. C. BRUDER', with a long horizontal stroke extending to the right.